Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

Affaire suivie par Mme Poiraudeau
: Christine.poiraudeau@sarthe.gouv.fr
: 02.43.39.70.36
: 02.43.39.71.69

LE MANS, le - 9 JUIL. 2013

NOTE

A Mesdames et Messieurs les Maires
du Département
(en communication à Messieurs les Sous Préfets)

OBJET : **Rappel réglementation taxis**
Délivrance des autorisations de stationnement

REF : Décret n° 95 935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95 66 du 20 janvier 1995 relative à l'acccès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi

***Le maire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement, fixer le nombre de taxis admis à être exploiter et délimiter les zones de prise en charge après avis de la* Commission départementale** des taxis et voitures de petite remise compétente pour les communes de moins de 20 000 habitants, ou le cas échéant, de la commission communale pour les communes de 20 000 habitants et plus.

Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois prendre en charge des clients dans une commune autre ou dans une commune faisant partie d'un service commun de taxi, dans le cas où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, à charge pour le conducteur d'apporter la preuve de cette réservation en cas de contrôle.

PROCEDURE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

La délivrance de nouvelles autorisations de stationnement se fait en fonction d'une liste d'attente publique tenue par le maire (Article 12 du décret n° 95 935 du 17 août 1995 modifié par décret n° 2009 1064 du 28 août 2009 article 6). **Cette liste est ouverte afin de donner un ordre de priorité à la délivrance d'une nouvelle autorisation.**
Elle est communicable dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78 753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public.
Cette liste mentionne la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande
Les demandes d'autorisations de stationnement sont valables un an. Cessent de figurer sur la liste ou sont regardées comme des demandes nouvelles, celles qui ne sont pas renouvelées par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.
Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

Pour obtenir une autorisation de stationnement, l'intéressé doit retirer à la Préfecture (service taxis ou sur le site de internet de l'Etat en Sarthe/démarches administratives/taxi – accès à la Profession) un imprimé de demande d'autorisation de stationnement dont vous trouverez ci-joint copie, accompagné des pièces suivantes :

- lettre de motivation
- copies recto verso des cartes professionnelles de conducteur de taxi
- copies des attestations préfectorales de vérification médicale
- copies des attestations de formation continue obligatoire tous les 5 ans
- copie recto verso des permis de conduire
- copie des cartes grises de chaque véhicule de l'entreprise (VSL – ambulances – taxis – transports de voyageurs)
- **une étude de marché ainsi qu'un bilan prévisionnel établi sur trois ans démontrant le besoin réel de cette autorisation de stationnement sur la commune**

Après avoir déposé son dossier complet en mairie, **le maire doit instruire la demande afin de déterminer l'intérêt de celle-ci pour sa commune et émettre un avis sur la demande de l'intéressé.**

Ce dossier doit être transmis à la Préfecture (services taxis) accompagné de toutes les pièces énumérées ci-dessus et de l'avis du maire afin que **sa demande puisse être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine prochaine commission départementale des taxis.**

Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant. **Elle est composée de représentants de l'Administration** (Direction départementale de la Protection des Populations –Direction départementale de la Sécurité Publique – Caisse primaire d'assurance maladie - Groupement de gendarmerie de la Sarthe)

De représentants d'organisations professionnelles –Syndicat départemental des transporteurs sanitaires de la Sarthe – Chambre syndicale des artisans taxis de la Sarthe – Union départementale des taxis de la Sarthe

De représentants d'associations d'usagers (Union fédérale des Consommateurs 72 que choisir – Organisation générale des consommateurs de la Sarthe ORGECO – Association Force Ouvrière Consommateurs AFOC – Union départementale des Associations Familiales de la Sarthe UDAF

Le maire et l'intéressé seront convoqués devant la commission afin d'apporter aux membres de la commission toutes précisions nécessaires à la demande.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission peut ajourner le dossier pour compléments d'informations (d'où la nécessité de la présence de l'intéressé). L'intéressé devra alors présenter un nouveau dossier complet à la commission.

La commission émet **un avis consultatif** (article 2 du décret n° 2009 621 du 6 juin 2009)

Il appartient ensuite à l'autorité de police municipale de décider de la suite donnée à la demande de l'intéressé, soit en adressant une copie de l'arrêté d'autorisation de stationnement ou une copie du refus d'autorisation à la Préfecture – service taxis.

ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION

Le maire signe l'arrêté municipal d'autorisation.

Cette autorisation doit comporter un numéro d'ordre. Elle peut être délivrée à une personne physique ou morale.
En cas de délivrance à une personne physique, l'autorisation de stationnement doit être délivrée au nom du propriétaire exploitant.
En cas de délivrance à une personne morale, l'autorisation de stationnement doit être délivrée au nom de l'entité juridique.
Cet arrêté doit mentionner la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule pour chaque autorisation de stationnement.

Le maire s'assure que le véhicule est équipé des signes distinctifs du taxi : **taximètre,** dispositif **lumineux** portant la mention « taxi » qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé, **l'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement , sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur.**

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement **doit assurer l'exploitation effective et continue du ou des taxis**, personnellement ou avoir recours à des salariés.

L'autorisation de stationnement peut indifféremment être exploitée par le titulaire, par un salarié ou par un chauffeur de taxi ou en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi, sous réserve d'en faire la déclaration à l'autorité municipale compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement . Un contrat de location devra être établi conformément à un contrat type (voir modèle ci-joint).

TRANSMISSIONS DES AUTORISATIONS CESSIBLES
PRESENTATION D'UN SUCCESSEUR A L'ADMINISTRATION

DOSSIER CI-JOINT PRESENTE A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE POUR INFORMATION

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement à la faculté de présenter à titre onéreux, un successeur

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue au moment de la transaction et au moins pendant une durée de :

- **cinq ans** pour les autorisations dont la transmissibilité est acquise, c'est à dire délivrées initialement avant la date du 2 mars 1973 (date du décret) et leurs successions.

- **Quinze ans** pour celles dont la transmissibilité n'était pas permise . Une fois la première mutation effectuée, la présentation d'un successeur pourra intervenir **après 5 ans** d'exploitation effective et continue.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation **pendant un délai d'un an à compter du décès**.

En revanche, les cas de maladie et de retraite ne sont pas des motifs permettant au titulaire d'une autorisation de présenter un successeur à titre onéreux, si au préalable il n'a pas exploité, dans les conditions précisées précédemment son autorisation.

En cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, les titulaires peuvent présenter un successeur à titre onéreux sans conditions d'exploitation. Un document officiel devra attester cette liquidation ou ce redressement.

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret , entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation d'un successeur.

Le maire **avant de valider une demande**, doit **vérifier** les documents justifiant d'une exploitation effective et continue de 5 ans ou 15 ans par

- la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée
- la copie de la carte professionnelle ou les documents démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire

et répertorier la transaction dans le registre des transactions tenu en mairie mentionnant

- le montant de la transaction
- les noms, raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté
- le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE, attribué au successeur présenté.

Ce registre est public.

Mes services restent à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires sur cette réglementation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

François de KERVER